

ARTICLE XVI

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société par actions, résidente de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les rémunérations que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables, suivant le cas, dans les conditions prévues soit à l'article XIV, soit à l'article XV, paragraphe 1, de la présente Convention.

ARTICLE XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ils peuvent, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, être imposés dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'artiste ou le sportif établit que ni lui ni des personnes qui lui sont associées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE XVIII

Pensions et rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'un État contractant et versées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent.

2. Les pensions de sécurité sociale et les autres allocations similaires, périodiques ou non, ainsi que les pensions d'ancien combattant,